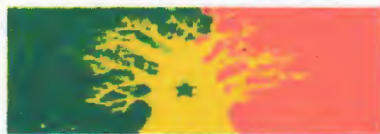


RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THÈME:
LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

PRÉSENTÉ PAR :
MALICK NIANG
ÉLÈVE GREFFIER

SOUS LA DIRECTION DE :
Maître Maodo Malick WADE,
Greffier en chef au tribunal
Régional hors classe de
DAKAR

PROMOTION 2008

DEDICACES :

Je rends grâce à ALLAH, le tout puissant, pour m'avoir accordé la chance et la force de suivre cette formation, et à son prophète(PSL).

Je dédie ce travail à :

- *A mes très chers parents qui ne ménagent aucun effort pour notre réussite, moi et mes frères. Que Le bon DIEU vous prête longue vie ; je vous aime plus que tout ;*
- *A tous mes frères et sœurs que j'aime beaucoup, particulièrement Rokhaya qui fait office de seconde maman et Bara qui s'active à ce que je ne manque de rien ;*
- *A ma nièce adorée Sokhna GAYE ;*
- *A mes tantes et à leurs enfants ;*
- *A ma très chère grand-mère pour tout ce qu'elle a fait et continue de faire pour moi ;*
- *A mes cousins à Djiolof et Kaolack ;*
- *A la famille DIOUF ;*
- *A toute la famille SOW à Kaolack ;*
- *A la famille DIA ;*
- *A tous mes amis ;*
- *A tous les élèves greffiers de la promotion 2008 particulièrement à mes camarades de chambre : Moussa Khary DIOP, Ousmane Tanor DIENG, Matar Saloum CAMARA, Abdoulaye MBOUP, Mohamed DIOP, Papa Mamadou BADIANE et Ibrahima SARR ;*
- *A tous les auditeurs de justice de la promotion 2008 ;*

REMERCIEMENTS A

- ❖ *Mon encadreur Maître Maodo Malick WADE, greffier en chef au tribunal régional hors classe de Dakar pour ses conseils et sa disponibilité ;*
- ❖ *A tous les formateurs de la section greffe pour avoir bien voulu partager leurs savoirs et expérience avec nous ;*
 - ❖ *A toute l'administration du centre de formation judiciaire ;*
 - ❖ *A toute l'administration de l'école nationale d'administration ;*
 - ❖ *A tout le personnel des tribunaux de Kaolack, de Dakar et de Guédiawaye ;*
 - ❖ *A Birame SENE, auditeur de justice ;*
- ❖ *A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire ;*

PLAN DU MEMOIRE

Première Partie : conditions de validité de la constitution de partie civile

Chapitre I : conditions de fond de la constitution de partie civile

Section I : L'existence de l'action civile

Paragraphe I : la nécessité d'une infraction punissable

Paragraphe II : la nécessité d'un préjudice subi

Section II : la qualité de la victime partie civile

Paragraphe I : la victime personne physique

Paragraphe II : la victime personne morale

Chapitre II : Les conditions de forme

Section I : La voie d'action

Paragraphe I : La citation directe

Paragraphe II : La plainte avec constitution de partie civile

Section II : La voie d'intervention

Paragraphe I : L'intervention à l'enquête préliminaire et en cours d'instruction

Paragraphe II : L'intervention devant la juridiction de jugement

INTRODUCTION

L'histoire témoigne qu'en quelque groupe humain, en quelque temps que ce soit, bon nombre d'individus prennent pour habitude des comportements qui n'obéissent pas à l'ordre social établi. En effet, animés de divers instincts ou pulsions dépourvus parfois de toute orthodoxie, ces individus adoptent des conduites qui n'encouragent guère une parfaite harmonie dans la communauté. De la société monarchique à la société étatique (forme la plus évoluée de l'organisation humaine), en passant par la société féodale et la société aristocratique, il y a toujours eu des mécanismes de répression des comportements antisociaux ; les dits mécanismes ont évolué dans le temps, allant des lois barbares, les paix de Dieu... au moyen âge jusqu'à l'époque contemporaine avec l'avènement de l'Etat.

En effet, les temps modernes ont vu la naissance de pouvoirs publics qui ont édicté des règles de conduite applicables à tout un chacun pour assurer la tranquillité publique, la sécurité des biens et des personnes... afin de rétablir et de préserver le tissu social. Et de toute évidence, les normes en question ne sont pas totalement respectées ; ces transgressions à l'ordre public ont amené le législateur à adopter, face aux auteurs de ces écarts de comportement, des sanctions organisées à travers un système répressif appelé droit pénal.

Le droit pénal désigne, au sens large du terme, la branche du droit positif ayant pour objet l'étude de la répression par l'Etat des comportements de nature à créer un trouble intolérable pour l'ordre social. Son origine réside dans le besoin de vengeance de la personne lésée dans sa personne ou dans ses biens et son désir d'obtenir réparation. Il se divise en trois branches : le droit pénal général, le droit pénal spécial et la procédure pénale qui concerne, pour parler comme le juge Ndongo FALL, alors Président de la Chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar, l'arsenal normatif formel et les structures institutionnelles qui seront mises en œuvre pour la recherche des preuves et la sanction des infractions à l'ordre social. L'infraction peut avoir troublé la tranquillité publique, sans porter atteinte à une personne tierce ou à ses biens ;

elle fera, ainsi, l'objet de répressions pénales par la voie d'une action publique. En outre, dans le cas où l'infraction a atteint l'ordre social et occasionné un dommage physique, matériel ou moral, son auteur sera, non seulement, sujet à des poursuites devant les juridictions répressives, mais aussi devant celles civiles de la part de la personne lésée : c'est la constitution de partie civile qui est l'objet de notre réflexion dans le cadre de ce sujet.

La constitution de partie civile ainsi qu'elle relève du dictionnaire du droit se définit comme l'acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et le prévenu ou l'accusé, qu'elle demande réparation de son préjudice.

L'action civile est une action en réparation du préjudice causé par les agissements d'autrui, ce qui suppose donc qu'elle ne peut être portée que par la personne qui a souffert des conséquences directes du fait incriminé.

Pour intenter une action en réparation, la victime doit manifester sa volonté de poursuivre le délinquant en se constituant partie civile.

Cette constitution de partie civile doit obéir à des conditions de fond et de forme pour être recevable devant l'autorité compétente et ainsi avoir des chances de prospérer. Elle peut être faite par voie d'action (à titre principal). C'est lorsque la victime décide de vaincre l'inertie du ministère public en mettant en mouvement l'action publique par citation directe ou par plainte avec constitution de partie civile.

Elle peut, aussi s'opérer par voie d'intervention (à titre accessoire) ; dans ce cas, la victime joint son action en réparation à l'action du ministère public qui a déjà déclenché les poursuites. L'intervention peut être faite devant les officiers de police judiciaire, devant le juge d'instruction ou encore devant la juridiction de jugement.

Ces conditions de validité de la constitution de partie civile remplies produisent des effets directs sur la procédure et particulièrement sur la partie civile. Ces conséquences peuvent lui être favorables comme défavorables et varient selon le stade où se trouve le dossier.

Toutes ces considérations ci-dessus mentionnées montrent que la constitution de partie civile est en procédure pénale un élément d'une importance considérable qui soulève d'ailleurs de nombreuses interrogations.

Ainsi on se pose les questions de savoir, d'une part, quelles sont les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile ? Et d'autre part quels sont les effets engendrés par la constitution de partie civile ?

En clair, il y a lieu, dans un premier temps, d'éclairer la lanterne sur les formalités auxquelles est astreinte la personne désirant se constituer partie civile pour que son action puisse prospérer ; et dans un second temps il s'agira d'exposer les conséquences qui peuvent en découler.

L'analyse de ce sujet se révèle intéressante du point de vue théorique en ce sens que l'arrêt Laurent-ATTHALIN rendu en France par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 08 décembre 1906 consacrant à la victime la faculté de vaincre l'inertie du ministère public et déclencher toute seule l'action publique a fait l'objet de critiques doctrinales divergentes. En effet, d'aucuns ont jugé que les pouvoirs exorbitants de la victime remettent en cause l'autorité du ministère ; d'autres, en revanche, n'y trouvent qu'une consolidation des droits et libertés publics.

L'intérêt pratique de ce sujet réside dans le droit accordé à la victime de l'infraction de traduire sa réaction vindicative en action légale devant la justice pour obtenir réparation du dommage subi.

Au vue de ce qui vient d'être exposé, nous analyserons, dans une première partie, les conditions de validité de la constitution de partie civile et dans une deuxième, les effets qu'elle engendre.

PREMIERE PARTIE : LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile. L'action civile de la victime peut être exercée conjointement à l'action publique devant la même juridiction pénale. Elle a pour objectif principal l'indemnisation de celui qui en est l'auteur.

La loi offre à la victime la possibilité de choisir entre la voie répressive et la voie civile pour obtenir réparation du préjudice subi : c'est l'exercice de son droit d'option.

Ainsi, tout individu désireux de se constituer partie civile dans un procès pénal est astreint à des conditions de fond (chapitre 1) et des conditions et de forme (chapitre 2).

Chapitre I : les conditions de fond de la constitution de partie civile

Le Code de procédure pénale a exposé des conditions de fond gouvernant la constitution de partie civile. La première est relative à l'existence de l'action civile (section 1). Quant à la seconde, elle a trait à la qualité de la victime partie civile (section 2).

Section I : L'existence de l'action civile

L'action civile est une action ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par une infraction pénale (crime, délit ou contravention). Cette action peut être portée soit devant une juridiction civile, soit devant une juridiction répressive.

Pour que l'action civile puisse prospérer, il faut nécessairement que son auteur soit victime d'un préjudice (paragraphe 1) qui constitue la conséquence d'une infraction punissable par la loi (paragraphe 2).

Paragraphe I : La nécessité d'une infraction punissable

Le préjudice allégué doit tirer son origine d'une infraction susceptible de répression pénale au moment du déclenchement de l'action publique. A défaut d'une infraction pénale, l'action sera déclarée irrecevable devant le juge répressif car celui a pour vocation première de connaître de la matière pénale.

C'est dire que le dommage doit avoir pour fondement le fait constitutif de délit, la faute pénale.

En cas d'ouverture d'une information pour la recherche des causes d'une mort suspecte, la jurisprudence exclut formellement à tous les stades du dossier la constitution de partie civile. Le principe a été dégagé en France par l'arrêt de la chambre criminelle du 26.7.1966. DS 67 58.

L'existence d'un délit ou d'un crime de droit commun susceptible de sanction pénale est ainsi une condition consubstantielle pour la recevabilité de la constitution de partie civile. Elle est par ailleurs irrecevable en cas d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique.

En outre il ne suffit pas d'une infraction punissable pour l'ouverture d'une action, il faut également qu'il y ait un préjudice découlant de cette infraction.

Paragraphe II : La nécessité d'un préjudice subi

Le principe est que la victime doit être en mesure de justifier d'un dommage personnel, actuel directement causé par l'infraction pénale pour pouvoir se constituer partie civile.

L'existence d'un tel préjudice est appréciée plus ou moins strictement selon que la partie civile se constitue au stade de l'instruction ou du jugement.

Le préjudice doit être personnel en ce sens que l'action civile susceptible d'être portée devant la juridiction répressive ou civile, n'appartient qu'à celui qui a été lésé et qui a éprouvé, du fait de l'infraction, une atteinte personnelle à son intégrité physique ou morale. L'article 3 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi biens matériels que corporels ou moraux qui découlent des faits, objets de la poursuite ».

Ainsi, la victime directe de coups et blessures volontaires, le propriétaire de la chose volée ou encore la personne objet d'une diffamation subissent des préjudices personnels.

Le préjudice doit être actuel au moment du déclenchement de l'action publique. Ainsi, il n'est pas possible de se constituer partie civile pour un dommage éventuel. Dans un cas pareil, il se poserait le problème d'une qualification juridique, c'est ce qui motive l'exigence d'une infraction réalisée pour l'ouverture de l'action.

Le préjudice est qualifié de direct du fait de son lien de causalité avec l'infraction. Le dommage corporel ou moral doit résulter directement de l'acte incriminé. Il en est ainsi des frais médicaux et indemnités d'infirmité résultant d'un délit de coups et blessures volontaires. Ou encore de l'atteinte à l'honneur d'un individu suite à des injures publiques.

Section II : La qualité de la victime partie civile

Les demandeurs à l'action civile sont d'abord les personnes physiques (paragraphe 1) que l'infraction a lésées dans leurs corps, leurs biens ou leurs

intérêts moraux. Ce peuvent être aussi des personnes morales (groupements privés et personnes morales publiques) (paragraphe 2) dont il convient d'étudier à part le droit d'agir, car il soulève des problèmes différents.

Paragraphe I : La victime personne physique

L'article 2 alinéa 1 du C.P.P dispose que « l'action civile en réparation de dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par cette infraction ».

La plainte avec constitution de partie civile ne peut se faire devant le juge d'instruction que si la personne peut agir au pénal. Ainsi un incapable, un mineur, un interdit légal ne peuvent se constituer partie civile seuls.

Sont aussi exclus de la constitution de partie civile :

- Les créanciers de la victime sauf s'ils justifient un préjudice personnel et direct, de même que les tiers subrogés.

- Il en est de même pour les commerçants en règlement judiciaire ou en phase de liquidation des biens.

- En cas de banqueroute ou de faillite le syndic ne peut agir qu'après autorisation des créanciers réunis en assemblée générale.

Paragraphe II : la victime personne morale

L'exercice de l'action civile par une personne morale ayant subi une infraction fait l'objet de controverse concernant l'opportunité des poursuites.

L'action civile appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction (article 2 alinéa 1 du C.P.P). La question est

de déterminer dans quel cas une personne morale peut invoquer un préjudice personnel et direct.

Lorsque l'infraction a lésé l'intérêt individuel d'une personne morale, comme elle aurait lésé celui d'une personne physique, l'action civile est recevable. Ainsi lorsqu'une société est victime d'un vol dans sa caisse, cette dernière peut incontestablement invoquer un dommage personnel et direct.

En outre si l'infraction a lésé l'intérêt collectif d'une personne morale, la question se révèle plus complexe ; et la réponse diffère selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit public, d'une association ou encore d'un syndicat professionnels.

- L'action des personnes morales de droit public :

L'allégation d'un préjudice personnel ne suffit, pour que la personne morale triomphe dans son action civile que, si cette dernière réclame la réparation du dommage matériel qui est provoqué par l'infraction sauf dérogation légale réglée par l'article 44 de la loi 73-52 du 4 décembre 1993. Par exemple, une commune réclame réparation d'un préjudice causé par des stationnements abusifs, qui gênent les habitants de la commune. On considérera que l'intérêt dont la commune invoque la lésion est si général qu'il se confond avec l'intérêt social tout entier. Or, la défense de cet intérêt est déjà assurée par le ministère public.

En outre, l'organisme public ne peut, en aucun cas, obtenir l'indemnisation du préjudice moral causé par une infraction car cette action relève de la compétence du ministère public. Cette restriction a naturellement une portée essentiellement théorique et formelle en ce qui concerne l'Etat puisque le

ministère public étant en dernière instance un instrument de la politique criminelle de l'Etat.

Les fonctionnaires victimes de menaces ou outrages peuvent laisser l'Etat exercer leur action civile.

De la même manière, l'administration des finances peut porter une action civile en matière d'impôts directs alors que l'instruction a été déclenchée sur demande du parquet.

En ce qui concerne les taxes sur les chiffres d'affaire et les taxes indirectes, le directeur général des impôts et domaines est apte à saisir le tribunal régional par requête ; l'article 736 du code de procédure civile dispose que : « en matière de taxes sur les chiffres d'affaire et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée à la direction chargée des impôts et domaines, le tribunal régional est saisi par une requête de l'administration compétente ».

Il y a aussi l'action subrogatoire qui permet à l'Etat d'exercer une action en remboursement contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie d'un agent, pour le compte de la victime ou de ses ayants droits.

Les prérogatives de l'Etat sont reconnues aux collectivités publiques sauf dans le cas d'une contravention à un arrêté municipal, car il a pour objet l'intérêt général.

- L'action des associations :

La question de la recevabilité de l'action publique des associations soulève plus de difficultés du fait de l'ampleur du phénomène associatif.

L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations accorde à ces groupements régulièrement constitués le droit d'ester en justice selon les

principes du droit commun. C'est ainsi que la recevabilité de leur action civile repose sur l'invocation d'un préjudice direct et personnel.

L'existence d'un intérêt à agir par la justification d'un préjudice personnel et direct a souvent empêché les associations de se constituer partie civile et demander réparation du préjudice causé à un ou plusieurs de leurs membres ou consécutif à une atteinte aux principes que l'association a vocation à promouvoir ou protéger.

Les associations à but non lucratif ou charitable, surtout quand elles sont reconnues d'utilité publique, doivent être recevables, par autorisation de la loi, à exercer l'action civile dans son entièreté, pour soi-même et pour autrui dont elles ont en charge les intérêts même de façon indirecte.

Les associations de défense des intérêts des consommateurs peuvent, si leur statut le leur permet, se constituer partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt des consommateurs.

De même, les associations de défenses de droits de l'homme sont admises à exercer une action jointe à l'action de la victime ou même indépendante de celle-ci.

- L'action des syndicats professionnels :

Les syndicats professionnels qui ont la charge des intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent, ont la possibilité de porter leur action devant la juridiction répressive, pour les faits causant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts.

En effet, les articles 13 et 14 du code du travail disposent que : « les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile,... ont le droit d'ester en

justice (et)... peuvent devant les juridictions civiles exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

Les ordres professionnels, institués par la loi, ont également reçu le droit d'exercer les droits de la partie civile en cas d'atteinte aux intérêts généraux de la profession qu'ils défendent.

La recevabilité de l'action civile de ces groupements est donc soumise à l'existence d'un préjudice collectif, lequel préjudice collectif ne saurait se confondre avec le préjudice individuel des membres de la profession (crim. 11 mai 1999, bull n°89).

En outre, l'action civile syndicale est différente d'une part, de l'action civile du syndiqué qui fait suite à un dommage matériel ou moral (vol ou diffamation dans l'exercice de ses fonctions) et qui ne lèse pas l'ensemble de la profession ; et d'autre part, de l'action civile du syndicat personnellement atteint par l'infraction. Exemple : dégradation d'un immeuble, en réclamant de son chef une indemnisation, on ne peut pas invoquer l'action syndicale.

L'auteur de la constitution de partie civile doit obéir à des règles de fond mais aussi à des règles de forme.

Chapitre II : Les conditions de forme de la constitution de partie civile

La constitution de partie civile peut se produire par voie d'action (section 1) ou à titre principal, c'est-à-dire avant la mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la république.

Elle peut aussi s'opérer par voie d'intervention (section 2) ou à titre accessoire dans le cas où le ministère public avait déjà pris l'initiative de déclencher les poursuites pénales.

Section I : la voie d'action

Quand le ministère public est informé d'une infraction. Il apprécie l'opportunité des poursuites et peut, en toute légalité, refuser d'exercer l'action publique. Dans ce cas, la victime est admise à vaincre son inertie, et peut déclencher elle-même l'action publique, et par la même occasion l'action civile.

La victime a donc choisi la constitution de partie civile par voie d'action car elle déclenche, seule, les poursuites pénales.

Ainsi elle dispose de deux moyens pour mettre en mouvement l'action publique :

- La citation directe qui a vocation à saisir directement la juridiction de jugement (paragraphe 1).
- La plainte avec constitution de partie civile qui est formulée devant le juge d'instruction (paragraphe 2).

Paragraphe I : La citation directe

La citation directe est une procédure simple qui permet à la victime de saisir directement le tribunal correctionnel ou de simple police en informant, par acte extrajudiciaire, la personne poursuivie, des lieux et date de l'audience.

La juridiction saisie de la requête est compétente pour statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action civile.

La citation directe par la victime est un procédé qui ne peut être utilisé que pour les contraventions et les délits ; pour les crimes il faut nécessairement un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation saisissant la cour d'assise et une instruction préparatoire.

Lorsque l'auteur de l'infraction est mineur, ou en fuite ou simplement inconnu, la plainte avec constitution de partie civile reste le seul moyen de saisine de la juridiction pour la victime.

La citation directe émanée de la victime est soumise aux règles de forme applicables à la citation délivrée à la requête du ministère public.

Elle énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si la citation est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les prénoms, nom, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

Il faut noter au passage que pour la citation directe certaines juridictions exigent une consignation sous peine d'irrecevabilité de l'action, et pourtant aucun des textes qui aménagent cette procédure ne prévoit la formalité de consignation encore moins la sanction sus-indiquée.

Le respect des règles suscitées n'auront aucun effet si la personne poursuivie n'en est pas informée. La signification de la citation permet de faire savoir à la personne poursuivie qu'une action est intentée en son encontre et qu'elle devra se présenter au tribunal à la date indiquée pour faire entendre sa défense. Ainsi l'article 540 du C.P.P fixe le délai entre le jour où la citation est

délivrée et le jour de la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police à au moins :

- Trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal.
- Huit jours si elle réside dans le ressort du tribunal ;
- Quinze jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;
- Un mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la république ;
- Deux mois si elle réside en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ;
- Trois mois si elle réside en Amérique ;
- Quatre mois dans tous les autres cas.

La personne qui a reçu la copie de l'exploit doit signer l'original : si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

N.B : la citation directe peut se retourner contre la victime. Si le tribunal prononce le non lieu de l'affaire et relaxe la personne attaquée, il peut mettre à la charge de la victime les frais engagés par le défendeur et la condamner à des dommages et intérêts et à une amende en cas de procédure abusive.

Paragraphe II : La plainte avec constitution de partie civile

La plainte avec constitution de partie civile est beaucoup moins formaliste que la citation directe. Le législateur, à travers la loi 77-32 du 22 février 1977 a fait un effort de simplification dans le formalisme de la saisine du juge d'instruction. La victime qui se constitue partie civile doit manifester clairement et distinctement sa volonté de porter plainte et de se constituer partie civile, c'est-à-dire demander réparation d'un préjudice. Mais il n'est pas nécessaire de préciser dès à présent les sommes réclamées.

La plainte peut être opérée par simple lettre ou par déclaration faite devant le juge d'instruction à la suite d'une comparution volontaire et, dans ce cas, le juge la reçoit sur procès verbal établi par le greffier.

Il est prévu des cas spécifiquement réservés à l'usage de la plainte avec constitution de partie civile.

La victime utilisera donc le procédé de la plainte avec constitution de partie civile à chaque fois que le procès pénal doit être précédé d'une instruction préparatoire. Il en est ainsi lorsqu'elle se plaint d'un crime, car l'information est obligatoire en matière criminelle. En matière de contravention, la partie civile ne peut en aucun cas déclencher une procédure d'information par une plainte avec constitution de partie civile. Cette prérogative est exclusivement réservée au ministère public.

Toutefois lorsque l'auteur du délit est inconnu, la victime ne peut procéder que par voie de plainte avec constitution de partie civile, elle dépose alors plainte contre X.

Il faut noter que le rôle du juge est précisément de dire si le préjudice allégué est réel et s'il a sa source dans l'infraction dénoncée. Par conséquent, on ne demande pas à la personne qui entend se constituer d'apporter au même moment la preuve exacte et complète de l'infraction qui l'a lésée, ni de démontrer d'une manière complète et définitive l'existence du préjudice qu'il subit et son importance.

Le domaine de la saisine du juge d'instruction comme il relève du cours de pratique du greffe de l'instruction est essentiellement objective. Elle a lieu in rem. Le juge est saisi d'un fait délictuel et non d'une poursuite contre un

individu déterminé. Il a qualité pour instruire sur toutes les circonstances qui modifient ou aggravent le caractère pénal de ce fait.

Lorsqu'il est saisi d'un fait et non d'une infraction déterminée, il en est saisi indépendamment de leur qualification initiale qu'il peut modifier. La qualification faite à l'enquête préliminaire est purement indicative et peut évoluer en cours d'instruction.

Les faits nouveaux ne peuvent donner lieu à une inculpation ni à des poursuites. Lorsqu'ils sont portés à la connaissance du juge au cours de l'instruction, il doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plainte et procès verbal en vue d'obtenir de nouvelles réquisitions.

Cela étant, deux exigences pèsent sur la victime : la consignation et l'élection de domicile.

- **La consignation :**

La consignation consiste au versement par le plaignant, d'une somme d'argent qui servirait à couvrir les frais de justice si ce dernier n'arrivait pas à obtenir gain de cause(en cas de non-lieu ou d'acquittement) : les frais de tout procès étant à la charge de la partie perdante.

Au terme de l'article 79 du C.P.P, « la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction ».

L'article précité ne s'applique qu'à la plainte avec constitution de partie civile. La lettre circulaire n°3430/AJ/DACS/DSJ en date du 1^{er} septembre 1993 du ministère de la justice garde des sceaux régleme la procédure de consignation : le greffier en chef liquide la somme fixée par ordonnance du juge sur un imprimé modèle établi en double exemplaire dont l'un est conservé par le greffier en chef et l'autre remis à la partie concernée. Muni de cet exemplaire, le plaignant effectue le règlement au bureau de l'enregistrement ou au trésor qui lui délivre deux quittances. L'une des quittances doit être remise au greffier en chef et l'autre est conservée par la partie concernée. La procédure est la même aussi bien devant le juge d'instruction que devant la juridiction de jugement, sauf que dans le second cas le juge mentionne le montant de la consignation sur la chemise du dossier.

La consignation disparaît quand la partie civile se borne à intervenir dans une poursuite déjà engagée par le ministère public ou, comme établi en France, lorsque indigente, elle a obtenu l'aide judiciaire ou a été dispensée de toute consignation par le juge.

Faute de consignation dans le délai imparti par le magistrat, ou d'obtention de l'aide judiciaire, la constitution de partie civile est déclarée irrecevable.

- L'élection de domicile

L'élection de domicile consiste pour la victime à l'indication d'une adresse où pourra lui être faite la notification de certains actes de la procédure. Cette élection de domicile en question doit se faire dans le ressort de la juridiction où se fait l'instruction. Elle peut donner sa propre adresse ou celle d'un tiers, son avocat par exemple.

C'est ainsi que l'article 80 du C.P.P en son alinéa 1 dispose que : « Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction ».

Faute d'avoir indiqué une adresse, la constitution de partie civile ne serait pas nulle, mais la victime ne pourrait pas se prévaloir du défaut de notification des actes qui doivent être légalement portés à sa connaissance.

L'article précité consacre en son alinéa 2 que : « A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi ».

En outre, le juge donne injonction à l'intéressé de l'informer de tout changement ultérieur d'adresse et l'avertit que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée contradictoire.

La notification se fait par voie administrative alors que la signification s'opère par voie d'huissier.

Section II : La voie d'intervention

La constitution de partie civile par voie d'intervention est faite à chaque fois que le ministère public appréciant l'opportunité des poursuites, décide de mettre en mouvement l'action publique. La victime vient alors accrocher son action à celle du procureur de la république pour défendre ses intérêts civils. On peut également parler de constitution de partie civile à titre accessoire.

Cette constitution par voie d'intervention peut être faite soit par écrit, soit oralement :

- Devant les officiers de police judiciaire, pendant l'enquête préliminaire.

- Devant le juge d'instruction, si l'affaire n'en est encore qu'au stade de l'information.
- Elle peut aussi s'opérer devant la juridiction de jugement, à condition qu'elle soit faite avant la présentation des réquisitions du ministère public.

A supposer que le fait incriminé faisait état de plusieurs victimes, ces dernières peuvent, s'ils le souhaitent, se constituer partie civile par une seule et même plainte.

Paragraphe I : L'intervention à l'enquête préliminaire et en cours d'instruction

La victime d'une infraction pénale peut, à défaut de déclencher les poursuites pénales, défendre ses intérêts civils soit à l'enquête préliminaire, soit après qu'une procédure d'information ait déjà été enclenchée par le juge d'instruction sur demande du ministère public. Il s'agit là respectivement des constitutions de partie civile par voie d'intervention devant les officiers de police judiciaire et devant le juge d'instruction.

- A l'enquête préliminaire : L'article 16 alinéa 4 du C.P.P dispose : « les officiers de police judiciaire peuvent recevoir les déclarations des victimes désireuses de se constituer partie civile. Celles-ci peuvent, soit par procès verbal, soit par lettre, fixer le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui leur a été causé ».

Les alinéas 3 et 4 ajoutés à l'article 16 par la loi 77-32 du 22 février 1977, apportent ces nouvelles compétences aux officiers de police judiciaire.

La déclaration doit contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu de l'infraction, à moins que la partie civile n'y soit déjà domiciliée.

- En cours d'instruction : L'article 78 du C.P.P dispose à cet effet que : « la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction ».

Il règle également la question du délai de recevabilité de l'intervention de la victime devant le juge d'instruction. Ainsi la constitution est recevable tant que la clôture de l'information n'a pas encore été prononcée sur ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre d'accusation.

Il suffit au plaignant, pour que son intervention soit recevable devant le juge d'instruction que, l'existence du préjudice invoqué soit avérée et qu'il tire son origine de l'infraction déjà poursuivie.

L'intervention devant le juge d'instruction peut se faire oralement par comparution volontaire ; la victime a également la possibilité d'intervenir par une lettre avec constitution de partie civile signée et datée.

Au cas où la victime serait incapable, c'est son représentant légal qui devra s'acquitter de cette tâche.

Pour finaliser la procédure d'intervention, le magistrat instructeur convoque la partie civile pour qu'il précise les termes de sa déclaration de volonté, fait dresser le procès verbal par le greffier avant de rendre une ordonnance fixant la consignation.

Paragraphe II : l'intervention devant la juridiction de jugement

Le législateur accorde beaucoup d'importance au respect des droits de la partie civile. Ainsi il permet à la victime qui n'a pas pu se constituer aux stades de l'enquête préliminaire et de l'instruction, de le faire devant la juridiction de

jugement. Cette constitution peut se faire soit avant l'audience, soit en cours de jugement.

Avant l'audience : la victime déclare expressément et librement vouloir se constituer partie ; le greffier reçoit sa déclaration dans laquelle est mentionné le fait constitutif d'infraction à la loi pénale. Le déclarant se doit d'élire domicile dans le ressort du tribunal s'il ne l'est pas déjà. Le greffe transmet ensuite l'acte au parquet qui se chargera des diligences nécessaires à la citation de la partie civile pour l'audience.

Il faut préciser que le parquet n'est tenu de citer la partie civile que si cette dernière s'est constituée avant l'audience.

La citation délivrée à la partie civile contiendra interpellation de l'huissier sur le montant des dommages et intérêts que cette partie civile réclame et invitation à fournir les pièces justificatives de son action.

A l'audience : « Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait dans les formes prévues aux articles 16 alinéa 4 et 76, se constituer partie civile à l'audience même et demander réparation d'un préjudice qui lui a été causé », article 405 du C.P.P. de la loi 77 du 22 février 1977.

Il ressort de cette disposition que la constitution de partie civile devant la juridiction de jugement est recevable, au même titre que celle formulée devant le juge d'instruction et officier de police judiciaire. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans ce cas ; mais la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public et le montant de la demande doit être quantifié.

Il arrive que la partie civile régulièrement citée ne comparaisse pas le jour de l'audience ; il pose dans ce cas un problème sur la décision à prendre concernant ses intérêts civils. Ainsi la juridiction saisie de l'action civile suite à une déclaration à l'enquête préliminaire ou à l'instruction ne devrait pas « réserver les intérêts civils » et doit prononcer sa décision suivant les deux opportunités que lui a conférées la loi :

- ❖ La partie civile régulièrement citée ne comparait pas ou n'est pas représentée, le juge statue par défaut à son égard.
- ❖ Si c'est le ministère public qui a déclenché les poursuites, il peut en cas de défaut de la partie civile, non représentée, requérir qu'il soit statué sur sa demande par jugement réputé contradictoire.

Donc le juge ne doit pas « réserver les intérêts civils » de la partie civile qui ne comparait pas.

Ainsi, si la victime est parvenue à remplir les conditions de fond et de forme suscitées, sa constitution de partie civile est déclarée recevable ; donc forcément si elle n'a pas respecté l'une ou l'autre des formalités, son action civile est rejetée. En outre, quelle que soit l'issue de l'action, elle produit des effets.

DEUXIEME PARTIE : LES EFFETS DE LA CONSTITUTION

DE PARTIE CIVILE

La constitution de partie civile a pour finalité pour son auteur l'obtention de dommages et intérêts. Elle produit des effets qui peuvent lui être favorables, mais aussi défavorables.

Ainsi, lorsqu'elle est faite devant le juge d'instruction, la victime acquiert automatiquement la qualité de partie au procès pénal et met en mouvement l'action publique si elle ne l'a déjà été sur initiative du ministère public. Le magistrat instructeur a l'obligation d'ouvrir l'information dans ce cas.

En outre s'il y a non-lieu, acquittement ou encore relaxe elle pourrait voir sa responsabilité pénale engagée pour abus de constitution de partie civile. Elle sera exposée à une condamnation éventuelle à des dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse ou action civile téméraire. Les effets s'analysent selon que l'on soit au stade de l'instruction (Chapitre 1), ou encore devant la juridiction de jugement (chapitre 2).

Chapitre I : Les effets de la saisine du juge d'instruction

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction entraîne des effets immédiats sur la procédure.

D'une part, y a l'obligation pour le juge d'ouvrir l'information (section 1) ; d'autre part, la victime acquiert des droits que lui confère la loi dès sa constitution (section 2).

Section I : Quant à l'ouverture de l'information

Le juge d'instruction, saisi par voie de plainte avec constitution de partie civile, est tenu d'ouvrir une procédure d'information concernant les faits visés dans la plainte. Mais il y a des préalables à l'ouverture de l'instruction : le juge règle d'abord la question sur sa compétence (paragraphe 1) et sur la recevabilité de l'action publique (paragraphe 2).

Paragraphe I : La compétence du juge d'instruction

L'examen de compétence est obligatoire avant l'ouverture de l'information. Mais il peut aussi intervenir durant toute la procédure sur requête des parties ou sur initiative expresse du juge lui-même.

Aux termes de l'article 81 du C.P.P, si le juge n'est pas compétent aux termes de l'article 43 du même code, il rend, après réquisitions du ministère public, ou directement selon sa compétence, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

L'article 43 lui dispose que, « sont compétents le juge du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes. Même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause ».

On peut dire, selon ces articles, que l'examen ne concerne que la compétence territoriale même si ça fait l'objet de beaucoup de controverses.

Si le juge s'estime incompetent, il rend, après réquisition du ministère public ou sur sa propre initiative, une ordonnance qui renvoi la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra ; si c'est le ministère public qui est à l'origine de l'action, il peut être renvoyé à mieux se pourvoir.

Lorsqu'intervient une ordonnance d'incompétence du juge d'instruction, le ministère public peut interjeter appel en vertu de son droit d'appel général, sauf dans les cas exposés aux articles 153 alinéa 4 et 154 du C.P.P ; mais aussi l'inculpé et la partie civile selon les dispositions de l'article 180 alinéa 3 du C.P.P.

L'appel sera porté devant la chambre d'accusation. Les ordonnances rendues par le magistrat instruction ne peuvent être réformées que par la voie d'appel devant la chambre d'accusation (C.A d'ACC. n°39/92 du 7 mai 1992 MP-Nestlé c/ X).

En matière pénale, aucun texte de loi ne permet au juge d'instruction de prendre une ordonnance de rétraction d'une ordonnance rendue précédemment.

La chambre d'accusation examine le dossier d'appel et rend un arrêt. Cet arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation qui est recevable sans délai suivant que la chambre d'accusation a statué dans le sens de la compétence ou de l'incompétence du magistrat instructeur.

Si la chambre a confirmé l'ordonnance d'incompétence du juge, la procédure prend fin et le pourvoi en cassation est recevable.

En revanche, si l'arrêt rendu par la chambre d'accusation consacre la compétence du juge, le pourvoi en cassation contre ledit arrêt est déclaré irrecevable.

L'examen de compétence est une étape par laquelle le juge d'instruction est tenu de passer, mais elle n'est pas la seule il a aussi l'obligation de statuer sur la recevabilité de l'action publique.

Paragraphe II : la recevabilité de l'action publique

L'article 77 alinéa 4 du C.P.P stipule que : « le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée ».

Il relève de l'article précité que le juge d'instruction n'est tenu de statuer sur la recevabilité de l'action publique que lorsqu'il a été saisi par une plainte avec constitution de partie civile. Mais si on se réfère à la jurisprudence, qui du reste est en parfait déphasage avec la thèse doctrinale sur cette question, le magistrat instructeur peut, en toute légalité, rendre une ordonnance de refus d'informer dans le cas où les poursuites ont été déclenchées par le ministère public. Cette ordonnance peut, néanmoins, faire l'objet d'appel de la part du ministère public ou de la partie civile.

Le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de refus d'informer à chaque fois qu'il se trouvera dans l'un des cas prévus par :

❖ Le législateur sénégalais :

- Existence d'un obstacle ¹ radical ou provisoire à l'exercice de l'action publique ;
- Existence d'une immunité diplomatique ou d'une immunité parlementaire ;
- Absence d'une plainte préalable comme en matière de diffamation ;

¹ Prescription, amnistie, chose jugée, existence d'une immunité familiale prévue à l'article 385 du code de procédure pénale sauf si les poursuites ont pour but d'informer contre les receleurs éventuels.

-Faits non susceptibles de qualification pénale.

❖ La jurisprudence :

-Défaut de capacité ou d'intérêt à agir de la prétendue victime en cas de plainte avec constitution de partie civile ;

-Cas où l'infraction s'analyse en une contravention dont seul le ministère public peut saisir le juge d'instruction.

La saisine du juge d'instruction l'oblige à ouvrir une information après les préalables que sont l'examen de compétence et de recevabilité de l'action publique. Elle octroie également à la victime des droits à savoir la mise en mouvement l'action publique et l'acquisition de la qualité de partie au procès pénal.

Section II : Quant aux droits accordés à la partie civile

L'auteur de la constitution de partie civile a pour objectif premier l'obtention de dommages et intérêts, qu'elle soit faite par la voie répressive ou par la voie civile, devant le juge d'instruction ou devant la juridiction de jugement.

Dans le cas où la constitution est faite devant le magistrat instructeur, elle entraîne sans délai la mise en mouvement de l'action publique (paragraphe 1) et la victime devient partie au procès pénal (paragraphe 2).

Paragraphe I : La mise en mouvement de l'action publique

La constitution de partie civile de la victime par la voie répressive peut se faire par trois moyens : la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile et l'intervention.

Parmi ces trois procédés cités, il n'y a que la plainte avec constitution de partie civile qui peut saisir directement le juge d'instruction sur initiative de la victime. Cette saisine a pour effet de mettre en mouvement l'action publique. Ce pouvoir a été consacré à la victime, dans l'arrêt « Thirion » plus connu sous le nom de l'arrêt Laurent- ATTHALIN rendu en France par la chambre criminelle de la cour de cassation le 08 décembre 1906 ; il permettait ainsi à la victime de vaincre l'inertie du ministère public et déclencher toute seule la procédure d'information.

Ce déclenchement des poursuites pénales est donc une conséquence directe de la constitution de partie civile à titre principal.

Lorsque l'instruction est obligatoire (crime), ou jugé nécessaire par le magistrat instructeur, délit dont l'auteur est inconnu, la victime dépose plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction soit contre personne dénommée, soit contre X.

La victime bénéficie des particularités de la procédure pénale : recherches des preuves, favorables et défavorables, par le juge d'instruction à l'aide de pouvoirs coercitifs, liberté des preuves, preuves à la charge du demandeur à l'action publique qui reste le monopole Ministère public même lorsque la partie lésée a pris l'initiative d'engager l'action.

Mais cela ne signifie pas qu'il exerce l'action publique, cette prérogative est réservée au seul ministère public.

Paragraphe II : L'acquisition de la qualité de partie au procès pénal

La victime acquiert la qualité de partie au procès pénal à la date de sa constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Elle devient par là

même occasion titulaire de droits divers ; mais ne peut plus être entendue comme témoin durant la procédure.

Il relève de l'article 409 du code de procédure pénale que : « la personne qui s'est constitué partie civile ne peut plus être entendue comme témoins ».

Le statut de partie civile est différent de celui du témoin, au sens juridique du terme, elle n'est pas tenue de prêter serment avant de s'entendre auditionnée sur les faits objet de la procédure.

La partie civile est une partie poursuivante ; soit elle déclenche l'information, soit elle intervient dans une information déjà ouverte. Sa qualité lui fait bénéficier de droits symétriques à ceux de l'inculpé.

Elle peut se faire assister d'un conseil dès sa première audition ou à tout moment de la procédure. Elle ne peut alors être entendue ou confrontée à l'inculpé qu'en présence de ce conseil ou celui-ci dûment avisé ; d'où l'obligation pour le juge de convoquer l'avocat de la partie civile 48H avant chaque interrogatoire par avis signé du juge et délivré par le greffier et de mettre à sa disposition dans les mêmes conditions que celles dont bénéficie l'inculpé c'est-à-dire 24H au moins avant.

Il faut cependant remarquer que c'est la convocation de l'avocat qui est obligatoire et non sa présence car la victime peut y renoncer expressément.

En outre la partie civile gagne le droit à ce que tous les actes juridictionnels de la procédure lui soient notifiés au domicile élu pour qu'il puisse exercer pleinement sa qualité de partie au procès pénal comme c'est bien mentionné à l'article 177 alinéa 1 du C.P.P « il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, ou par avis comportant l'une et l'autre un accusé de

réception, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, toutes ordonnances juridictionnelles ».

Parmi les actes juridictionnels qui doivent être portés à la connaissance de la partie civile figurent en bonne position l'ordonnance de non-lieu, l'ordonnance de refus d'informer et l'ordonnance de clôture. Cette information de la victime lui permet d'exercer un autre droit acquis à la date de la constitution de partie civile : le droit de discuter certains actes du juge.

En effet, la partie est autorisée à user de l'appel comme voie de recours contre les ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et de toutes autres ordonnances rendues par le juge faisant grief à ses intérêts civils ; mais elle ne peut pas former appel contre une ordonnance de mise en liberté provisoire de l'inculpé ni contre l'ordonnance de renvoi.

Chapitre II : Les effets devant la juridiction de jugement

Les stades d'enquête préliminaire et d'instruction préparatoire ont pour objet la recherche de preuves à charge ou à décharge du dossier pour permettre à la juridiction de jugement d'avoir suffisamment d'éléments pour bien dire le droit. Si la partie civile obtient gain de cause, il bénéficiera de dommages et intérêts.

Ainsi il sera question dans cette partie, d'abord, du jugement proprement dit et de l'indemnisation éventuelle de la victime, ensuite des abus de constitution de partie civile et les sanctions prévues à cet effet.

Section I : La phase décisive et l'indemnisation de la victime

La victime a franchi beaucoup d'obstacles pour arriver enfin devant la juridiction de jugement. Et pourtant il n'est pas encore à l'abri de ses ennuis.

En effet, le plus dur reste à venir avec les débats d'audience pendant lesquels il doit apporter les preuves du préjudice subi. Son seul souci est d'obtenir des dommages et intérêts, ce qui est, d'ailleurs, la finalité de toute action civile. Mais cette réparation est loin d'être évidente.

Paragraphe I : Le jugement

Le moment tant attendu est enfin arrivé pour la victime qui est sans doute impatient de voir le juge donner sa décision. Elle n'est pas la seule à éprouver ce sentiment d'impatience, car le prévenu, surtout s'il ne comparait pas libre, voudrait bien être édifié sur son sort le plus rapidement possible pour ne pas faire l'objet de longue détention provisoire.

Mais il faut noter que le désarroi est plus grand chez la partie civile ; ceci est d'autant plus évident que quand elle ne dispose pas d'avocat, elle a du mal à comprendre les décisions de renvoi sur demande de la défense. Ces demandes de renvoi sont fixées au nombre de trois par l'article 389 du code de procédure pénale.

En cas de saisine directe de la juridiction de jugement, des exceptions de procédure sont régulièrement soulevées par le conseil du défendeur et parfois même le ministère public, là aussi la victime n'y voit que du dilatoire.

Si la partie civile ne dispose pas d'un avocat, la décision lui est notifiée.

Ainsi il est très important que le juge accorde à la victime le temps de s'exprimer ; ce qui a le don, à défaut d'une réparation, d'adoucir la douleur de la victime et de l'amener à accepter la décision du juge, laquelle décision peut être une relaxe ou un acquittement, une absolution ou encore une condamnation.

- En cas de relaxe ou d'acquittement : il convient, de prime abord, d'éclairer la lanterne des gens sur la signification et l'utilisation de ces termes. Tous les deux signifient une décision du juge déclarant non coupable la personne traduite devant lui ; la seule différence étant que : la relaxe est utilisée s'il s'agit d'un tribunal, alors que l'acquittement se dit au niveau de la cour d'assises. Cette distinction n'est, en réalité que pure théorie, car dans la pratique on ne lui accorde pas trop d'importance.

Qu'il s'agisse de l'acquittement ou de la relaxe, l'action intentée contre le prévenu ou l'accusé est jugée sans fondement et ce dernier est purement écarté des poursuites sans peine ni amende.

La décision de relaxe peut être fondée soit sur des raisons de faits : culpabilité du prévenu ou de l'accusé n'ayant pas été établie, soit sur des raisons de droit quand l'action publique est éteinte.

En cas de d'acquittement ou de relaxe, le juge répressif devient incompétent pour se prononcer sur l'action civile.

-En cas de décision d'absolution : il peut arriver qu'une personne poursuivie soit reconnue coupable, mais échappe aux mesures répressives pour des raisons de politique criminelle de l'Etat. Article 119 du code pénal ; la personne peut être condamnée à des dommages et intérêts ; sa responsabilité civile subsiste.

-En cas de décision de condamnation : la condamnation du prévenu ou de l'accusé reste le principal objectif de la partie civile ; car dans ce cas il pourra bénéficier de dommages et intérêts.

Si le juge est convaincu que la personne poursuivie est l'auteur de l'infraction qui a occasionné le préjudice allégué, il le condamne au versement d'une somme d'argent en guise d'indemnisation de la victime.

Paragraphe II : L'indemnisation de la victime

La finalité de l'action de civile de la victime n'est autre que la réparation du dommage résultant de l'infraction, laquelle se conçoit en un équivalent pécuniaire du préjudice subi appelé également dommages et intérêts.

L'article 133 du code des obligations civiles et commerciales dispose que : « le préjudice est en principe réparé par équivalence, en allouant à la victime des dommages et intérêts, c'est-à-dire une somme d'argent compensatrice du dommage ».

L'allocation de dommages et intérêts ne peut être effective que sur demande express et quantifiée de la victime. Le montant souhaité par la partie civile ne lie pas le juge qui dispose d'un pouvoir d'appréciation souveraine du préjudice, mais il ne peut pas donner plus qu'il n'a été demandé sous peine de désaveu pour avoir statué ultra petita.

Il existe trois principales catégories de dommages et intérêts :

-Les dommages et intérêts compensatoires qui constituent en la réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation.

-Les dommages et intérêts moratoires, institués pour sanctionner le retard de l'exécution d'une obligation de somme d'argent. Le créancier n'est pas obligé de justifier d'une perte pour qu'ils lui soient alloués.

-Les dommages et intérêts supplémentaires : ils réparent le préjudice causé par la non exécution de l'obligation mais qui est indépendant du retard.

Ils constituent, en fait, en des dommages et intérêts compensatoires réparant un préjudice causé par l'auteur de l'infraction et qui ne se rattache pas par un lien évident à l'infraction elle-même.

Si le tribunal a alloué des dommages et intérêts à la victime, à l'issue du jugement, cette dernière a trois solutions pour entrer en possession de la somme allouée en indemnisation :

- Le condamné peut désintéresser immédiatement la partie civile en lui remettant la somme allouée à l'audience même.
- A défaut de la première solution, la victime va récupérer la grosse de la décision et saisir un huissier de justice pour l'exécution ; l'huissier muni de cette grosse procède à la saisie des biens du condamné pour les vendre et au besoin avec le concours de la force publique ; le produit de la vente servira à payer les dommages et intérêts.
- Il peut arriver que le condamné n'ait pas de biens à saisir ou qu'il ait organisé son insolvabilité, alors l'huissier dresse un procès verbal de carence. Dans ce cas, la victime munie du PV de carence et de la grosse de la décision saisit le parquet aux fins de contrainte par corps. Le parquet fait arrêter le condamné qui ne sera libéré qu'après paiement intégral de la somme ; mais si à l'expiration de la durée de contrainte par corps définie à l'article 710 alinéa 1 du C.P.P, il n'arrive pas à payer, il sera libéré et ne pourra plus être emprisonné pour la même créance sauf les cas prévus à l'article 718 du C.P.P.

La loi 97-20 du 12 décembre 1997 a institué le Fonds de Garantie Automobile pour contribuer au renforcement de la protection des victimes d'accidents de la circulation.

Selon François DIOUF, alors avocat général près la cour de cassation dans son discours prononcé lors de la rentrée solennelle des cours et tribunaux 2005, le Fonds de Garantie Automobile est chargé de réparer les dommages corporels résultant d'accidents de la circulation, causés au Sénégal par des véhicules terrestres à moteurs, lorsque leurs auteurs responsables sont inconnus, non assurés ou insolvable totalement ou partiellement.

La victime qui met en mouvement l'action publique s'attend à obtenir des dommages et intérêts, ce qui ne serait pas effectif si le prévenu ou l'accusé bénéficiait d'une relaxe, d'un acquittement ou tout simplement d'un non-lieu ; dans ce cas elle pourrait voir l'action se retourner contre elle-même pour abus de citation directe ou de constitution de partie civile.

Section II : Les abus de constitution de partie civile

En 1906, la Cour de cassation française a, par l'arrêt Laurent-ATTHALIN, du nom du conseiller rapporteur, donné à la victime un rôle de premier plan² dans la répression. Elle lui permettait de passer outre à l'inertie ou à l'opposition du ministère public, opposition que traduit le réquisitoire tendant à un refus d'informer. La victime est désormais apte à déclencher l'action publique, en portant plainte avec constitution de partie civile.

Les pouvoirs exorbitants accordés aux particuliers n'ont pas tardé à devenir source d'abus nombreux. Des innocents ont été trainés en justice, leur honneur bafoué par des gens mal intentionnés qui ne jouissent d'aucune conscience morale.

² Jusque là la prérogative de déclencher l'action publique était réservée au seul ministère public. Trois arguments ont été soulevés : la dépendance de l'action civile sur l'action publique ; un parallélisme entre les droits de la partie civile et ceux du ministère public ; l'indépendance des juridictions d'instruction vis-à-vis du ministère public.

Des parties civiles ont pu agir avec témérité, en utilisant l'action civile comme moyen de persécution ou même de chantage.

Face à ces conséquences fâcheuses, le législateur a créé des lois protégeant les victimes de ces abus. Il a édicté une responsabilité pénale, punie rigoureusement et une responsabilité civile en réparation du préjudice causé à autrui par les individus, de mauvaise foi, qui procèdent par la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile. Ces individus peuvent être poursuivis pour dénonciation calomnieuse.

Paragraphe I : La dénonciation calomnieuse

Aux termes de l'article 362 alinéa 1 du code pénal, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Recevable sous forme écrite ou orale, le principal caractère de la dénonciation reste la spontanéité ; c'est une déclaration de volonté expresse et libre de son auteur.

La personne, victime de dénonciation calomnieuse peut formuler une demande pour l'obtention de dommages et intérêts devant l'autorité compétente pour statuer sur la punition à infliger. Les faits visés dans la déclaration doivent être susceptibles de sanctions pénales ou disciplinaires.

En réclamant indemnisation du préjudice que lui a causé la constitution abusive de partie civile, l'auteur ne peut se contenter d'invoquer l'acquiescement, la relaxe ou le non-lieu intervenu à son profit : il doit établir la faute de la partie

civile, par exemple la témérité de son action ou l'intention de nuire qui l'a animée³.

C'est cette intention malveillante qui traduit la calomnie et la mauvaise foi qui constitue l'élément fondamental pour l'existence de l'infraction. C'est ainsi que la cour de cassation dans son arrêt (M.P et MBOUP contre SAMB) dispose que « l'abus de constitution de partie civile est caractérisé par la mauvaise foi ou la témérité du plaignant mais non par le seul exercice de son droit de citation directe ».

Le fait dénoncé doit être calomnieux. Il doit être faux quelle que soit la sanction. Il faut ainsi une décision définitive de relaxe, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite qui consacre la fausseté du fait incriminé.

Paragraphe II : La mise en œuvre de la responsabilité pénale

L'article 82 du C.P.P règle la question de la mise en œuvre de la responsabilité pénale.

Ainsi lorsqu'une décision de non-lieu a été rendue après l'ouverture d'une instruction par une constitution de partie civile, l'inculpé et toutes autres personnes visées dans la plainte, peuvent demander des dommages et intérêts sans passer par la voie civile. Et ils ne risquent pas d'être, en retour, poursuivies pour dénonciation calomnieuse.

La faculté de déclencher les poursuites est accordée au parquet et à la victime. Cependant si la décision judiciaire définitive consacrant le caractère faux du fait n'est pas intervenue, il est procédé à la suspension de l'action du ministère public et la juridiction saisie sera tenue de surseoir à statuer.

³ En France, le désistement de la partie civile avant le jugement sur l'action publique n'empêche pas le prévenu de réclamer des dommages et intérêts.

L'action en dommages et intérêts doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est saisi du dossier d'information terminée par un non-lieu. Mais, les juridictions civiles peuvent aussi attribuer des dommages et intérêts pour abus de citation directe ou pour action civile téméraire.

Les débats ont lieu en chambre du conseil où les parties ou leurs conseils sont, au même titre que le ministère public, présents et peuvent même être entendus.

En outre, il faut noter que même si la procédure devant le juge se déroule en chambre du conseil, le jugement est rendu en audience publique.

Les sanctions prévues à l'article 82 alinéa 3 en cas de condamnation sont :

- La publication intégrale ou par extrait du jugement dans un plusieurs journaux désignés par le tribunal et aux frais du condamné.
- Des dommages et intérêts qui peuvent être très élevés.

BIBLIOGRAPHIE

A- CODES

- Code de procédure pénale
- Code de procédure civile
- Code pénal
- Code des obligations civiles et commerciales

B- Cours

- Sarr Sonko (D.), *Pratique du greffier d'instruction*, CFJ, 2010
- Leye (Y.), *Droit pénal et procédure pénale*, CFJ, 2010
- Faye (A.), *Leçon de droit pénal général*, UCAD,

C- Ouvrages :

- Chambon (P.), *Le juge d'instruction*, Dalloz, 3è Edition, 1985
- Collection Lamy, *Droit pénal et procédure pénale*, Lamy SA, 2000
- Fall (Nd.), *Le droit pénal africain à travers le système sénégalais*, Editions juridiques africaines, 2003
- Pradel (J.), *L'instruction préparatoire*, Cujas, 1991
- Soyer (C), *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, 9è éd., 1992
- Stefani (G.), Levasseur (G.), Bouloc (B.), *Précis de procédure pénale*, 19 éd., Dalloz, 2004

D- Législation

- Loi n°85-25 du 27 février 1985 modifiant le code de procédure pénale
- Loi n°99-06 du 29 janvier 1999 modifiant le code de procédure pénale

E- Webographie

- www.ladocumentationfrancaise.fr
- www.politis.fr
- www.wikipedia.org
- www.memoireonline.com